



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/933  
23 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT No 23

(Feux-marche arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/23, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 101).

---

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 par "feux-marche arrière de 'types' différents", des feux-marche arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique,
- l'adjonction d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption, et
- la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type. "

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2, ainsi conçu :

"7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation. "

---